

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2023-213

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 novembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le 21 novembre à 18h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 16 novembre 2023, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** Stéphane SAUVEBOIS, maire,

Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA,

Delphine VAZEUX, Adjointes,

Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Virginie DUMONT, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN,

Romain CHARREL, Simon LAVAUD, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

**Pouvoir :** Florence BEL a donné son pouvoir à Delphine Vazeux

Michel Martin a donné son pouvoir à Xavier Sillon

Angélique AGUILAR a donné son pouvoir à Stéphanie Debout,

Estelle FAURE a donné son pouvoir à Brigitte Manin,

Louise TEXIER LELONG a donné son pouvoir à Mélanie Fiat

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil :** Mme Delphine VAZEUX ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats**

**OBJET : Convention de prestation pour la production et la livraison de repas par la Commune Les Deux Alpes à la Commune d'Auris en Oisans.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** les articles L. 5111-1 et L.5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le projet de convention annexé,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune d'Auris en Oisans sollicite la commune pour une prestation de production et de livraison de repas par la cuisine centrale à destination de la cantine du club enfant « les Marmottes » pour laquelle il faut conclure une convention pour fixer les modalités de règlement.

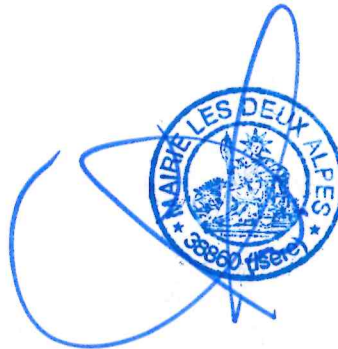
Il est précisé que la prestation comprend la préparation des repas par la cuisine centrale communale et la livraison des repas en liaison dite « froide » à un point de récupération situé au Freney d'Oisans.

Conformément aux dispositions de l'annexe 1 de la convention, le coût du repas s'établit à 9,45 € T.T.C sur la durée de la convention, soit du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 30 novembre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de conclure avec la Commune d'Auris en Oisans, la convention pour la production et la livraison de repas,
- **FIXE** le tarif de la prestation à 9,45 € T.T.C.,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et les documents inhérents à la prestation.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Stéphane SAUVEBOIS



**CONVENTION POUR LA PRODUCTION ET LA LIVRAISON DE REPAS  
PAR LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNE DES DEUX ALPES A LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS**

**Entre les soussignés :**

La commune LES DEUX ALPES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, dûment autorisé par délibération n°2023-213 en date du 21/11/2023, **d'une part,**

**Et**

La commune d'AURIS EN OISANS, représenté par son Maire, Monsieur Yves MOIROUX, dûment habilité à cet effet **par la délibération n°** en date du , **d'autre part,**

**Préambule :**

Au cours de la séance du 21/11/2023 et par délibération n° 2023-213, le conseil municipal a décidé que la cuisine centrale de la commune des Deux Alpes assurerait le service de production et de livraison de repas à destination des enfants du club « les Marmottes » de la Commune d'Auris en Oisans pour la saison d'hiver 2023/2024.

**Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Cadre Juridique de la convention**

Cette convention entre dans le champ d'application des articles L. 5111-1 et L.5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 2 : Objet de la convention**

Ne disposant pas de moyens propres pour assurer la production de repas pour la cantine du club enfant « les Marmottes », la Commune d'Auris en Oisans souhaite recourir à une prestation de service pour la production et la livraison de repas auprès de la commune Les Deux Alpes.

Le club enfant est ouvert durant la saison d'hiver du 09/12/2023 au 14/04/2024.

Les repas seront préparés par la cuisine centrale de la commune Les Deux Alpes et livrés en différé en liaison dite « froide » par un agent communal.

**Article 3 : Modalités de mise en œuvre**

Les commandes devront être effectuées une fois par semaine. Le nombre prévisionnel de repas détaillé par jour devra être transmis à la cuisine centrale des Deux Alpes par courriel à [q.faust@mairie2alpes.fr](mailto:q.faust@mairie2alpes.fr) le mardi précédant la semaine concernée, avant 15h.

Des modifications à la baisse ou à la hausse pourront être demandées au moins 2 jours francs avant la livraison par mail, sans qu'elles ne dépassent 10% de la commande initiale du jour (soit le lundi soir au plus tard pour le jeudi).

Si la demande de modification est réalisée moins de 2 jours francs avant la livraison : elle est possible uniquement à la hausse, dans la limite de 10%, et sans aucune certitude de validation.



La commune des Deux Alpes transmettra en retour la liste des menus aux livraisons.

Portable de la cuisine centrale : 07 63 31 93 93 (retours qualité, contraintes de livraison de dernière minutes, etc...)

Portable du club enfant les Marmottes : 06 32 09 97 48

#### **Article 4 : Livraison**

Les repas confectionnés par la cuisine centrale sont transportés par la commune Les Deux Alpes à un point de récupération situé au Freney d'Oisans. Les containers seront réceptionnés fermés par les agents de la commune bénéficiaire. Un relevé de température, conforme aux protocoles d'hygiène, de qualité et de sécurité, sera effectué à l'ouverture et consigné sur un bordereau, signé par le réceptionniste.

Le bordereau précisera l'heure et la minute d'ouverture et de remise des préparations à température. Les containers vidés des contenants par les agents de la commune bénéficiaire livrée seront remis avec les contenants propres de la veille à l'agent de la commune Les Deux Alpes.

La responsabilité de la commune Les Deux Alpes ne peut être engagée après la remise des préparations.

Les jours de livraison sont les lundi, mardi, jeudi et vendredi, entre 8h30 et 8H45 à la station Avia du Freney.

#### **Article 5 : Composition des repas**

Les repas confectionnés par la cuisine centrale seront composés comme suit :

- Entrée
- Plat (unique complet ou plat protidique et son accompagnement)
- Produit laitier
- Dessert
- Pain

Les grammages sont adaptés à chaque catégorie de convive (enfants et adultes – le cas échéant) et la composition des repas respecte les préconisations du GEM-RCN. Concernant les enfants présentant des allergies alimentaires, il n'est pas possible d'adapter à d'éventuelles contre-indications médicales les menus servis, ni de garantir l'absence d'éléments allergènes dans les repas servis et leur préparation. Concernant les convenances personnelles, celles-ci ne pourront être prises en compte et ne seront pas substituées.

Le club enfant devra prévoir un repas de secours sous forme de boîte de conserve en cas de problème sur le transfert des repas empêchant leur consommation.

#### **Article 6 : Modalités financières :**


Un état mensuel sera établi sur la base des repas livrés, suivant la réservation faite et suivant le nombre de commandes et de livraisons effectuées. Le bénéficiaire acquittera l'ensemble des repas commandés. Le paiement se fera sous 30 jours via virement administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

Le coût de revient d'un repas sera calculé conformément aux dispositions de l'annexe 1 de la présente convention.

#### **Article 7 : Durée, modalités de résiliation :**

La convention est conclue pour la durée du 01.12.2023 au 30.11.2024 et pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de dénonciation fixé à 2 mois.

LES DEUX ALPES, le

Envoyé en préfecture le 29/11/2023  
Reçu en préfecture le 29/11/2023  
Publié le   
ID : 038-200064434-20231121-DEL2023213-DE

**Pour la commune LES DEUX ALPES**  
**Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS**

**Pour la commune AURIS EN OISANS**  
**Le Maire, Yves MOIROUX**

**ANNEXE 1 : DETERMINATION DU PRIX**

| <b>Calcul du prix du repas Auris en Oisans</b> |                     | <b>Observations</b>   |
|--|---------------------|---|
| Alimentation                                   | 153 949,53 €        |   |
| Autres charges d'exploitation                  | 43 699,46 €         |   |
| Charges de personnel                           | 198 944,66 €        |   |
| Frais généraux de structure                    | 39 659,37 €         | 10,00%  |
| <b>Charges cuisine centrale 2022 :</b>         | <b>436 253,02 €</b> |   |
| Evolution des prix                             | +5,60%              | Indice des prix à la consommation harmonisé en septembre 2023 |
| <b>Charges cuisine centrale 2023 :</b>         | <b>460 683,18 €</b> |   |
| Nombre de repas 2022                           | 48 771,00           |   |
| <b>Prix du repas 2023 :</b>                    | <b>9,45 €</b>       |   |
| <b>Coût total estimé</b>                       | <b>18 324,93 €</b>  | Pour 1 940 repas  |

Sur toute la durée de la convention, le prix du repas facturé à la Commune d'Auris en Oisans s'élève à 9,45 € T.T.C.